

Ville de Marignane

## DÉCISION DU MAIRE

N° : 23>168

**DOMAINE : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

**Objet : MISE A DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE.**

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu le projet de convention annexé à la présente décision, établi entre la commune de Marignane et la direction interrégionale des douanes de Marseille, représentée par Madame Annick BARTALA – Administratrice générale des douanes,

Considérant que la commune de Marignane apporte son soutien à la direction interrégionale des douanes de Marseille dans le cadre de ses obligations professionnelles en matière de techniques sportives sécuritaires.

### DÉCIDE :

D'autoriser la signature de la convention de mise à disposition des installations sportives (Dojo COSSEC et Dojo SAINT-PIERRE) à la direction interrégionale des douanes de Marseille à titre gratuit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour une durée d'un an, hors vacances scolaires :

- les mardis de 8h30 à 12h (du mardi 02 octobre 2023 au 06 février 2024 Dojo gymnase Saint-Pierre et à partir du mardi 13 février 2024 dojo COSSEC du BOLMON).

Fait à Marignane, le / 9 OCT. 2023

Le Maire,  
Eric LE DISSÈS



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

